

UNDT/2018/040, Applicant

Décisions du TANU ou du TCNU

Après l'ordre n ° 250 (GVA / 2017), la décision de placer le requérant sur SLWOP a été annulée et le tribunal a convenu avec l'intimé que cette affaire était théorique.; Le tribunal a constaté que, comme il ne peut pas examiner l'évaluation et la conclusion faites par le bureau d'éthique de l'UNICEF en ce qui concerne la demande de protection du demandeur, il ne peut pas non plus examiner les retards, le cas échéant, qui se sont produits dans le cadre de cette évaluation. Pour cette seule raison, la demande dans la mesure où elle a été traitée contre le retard, le cas échéant, par le bureau d'éthique pour examiner la demande de protection du demandeur, n'a pas été soumise à un examen judiciaire. Le tribunal observe cependant que le demandeur pouvait et a demandé à l'examen de l'évaluation du bureau d'éthique par le président du comité d'éthique des Nations Unies.; En ce qui concerne la contestation par le demandeur de la conclusion par l'évaluation de la direction que sa plainte du 8 avril 2017 a soulevé des questions de travail plutôt que des violations des droits et des violations des règles de l'UNICEF, le Tribunal souligne qu'il ne pourrait identifier aucune décision administrative soumise à un examen judiciaire. En l'absence d'une décision administrative contestée par le demandeur, le Tribunal a conclu que cette partie de la demande n'était pas également à recevoir Ratione Materiae; En conclusion, le Tribunal a constaté que la demande était en partie théorique, et en partie non à des créances materiae et l'a rejetée sans autre analyse du motif d'appel. À la lumière de cela, les requêtes du demandeur pour congé pour déposer des soumissions supplémentaires ont également été rejetées.; Cependant, pour protéger la santé et la réputation du demandeur, le tribunal a jugé approprié de comporter le nom du demandeur dans le présent jugement.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a contesté l'affirmation de l'UNICEF selon laquelle: a. La placer en congé spécial sans salaire en octobre 2017 était une erreur administrative; La décision du bureau d'éthique de B.Unicef sur son cas a été retardée en raison de la

faute du demandeur et qu'un tel retard n'a pas préjudicié au résultat de l'examen par l'éthique; Bureau; et C. Sa plainte du 8 avril 2017 a soulevé des questions de travail plutôt que des violations de ses droits.

Principe(s) Juridique(s)

La réponse de l'administration à une demande d'évaluation de la gestion n'est pas une décision qui peut être soumise à un examen judiciaire.; L'autorité de rendre un jugement donne au juge un pouvoir inhérent à individualiser et à définir la décision administrative conçue par une partie et à identifier ce qui est en fait contesté et sous réserve d'un examen judiciaire, qui pourrait conduire à l'octroi ou à ne pas accorder, les demandeurs demandées jugement.; Une conclusion du Bureau d'éthique après un examen préliminaire selon lequel il n'y avait pas de cas crédible de représailles ne constitue pas une décision portant des conséquences juridiques directes et, par conséquent, il n'est pas soumis à un examen judiciaire.; Les conclusions du tribunal d'appel sont contraignantes pour le tribunal des litiges et sont applicables dans des cas similaires.

Résultat

Rejeté sur la recevabilité

Applicants/Appellants

Applicant

Entité

FNUE

Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2018/6

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Genève

Date of Judgement

20 Mar 2018

Duty Judge

Juge Bravo

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Prestations et droits

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Droit Applicable

UNICEF Directives exécutives

- CF/EXD/2007-005/Rev. 2

Jugements Connexes

2016-UNAT-661

2012-UNAT-238

2016-UNAT-673

2014-UNAT-411

2015-UNAT-503